

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20210927-2021DELIB056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2021

Publication : 06/10/2021

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS du  
CONSEIL MUNICIPAL**

N° 56/2021

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Notre-Dame de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. MOLLIER Philippe, Maire.

Date de la convocation : 11 septembre 2021

Mme VERNIER FAVRAY Claude est élue secrétaire de séance.

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 11  
Présents : 10  
Votants : 10

Présents : MOLLIER Philippe, MOLLIER dit CAMUS Bruno, VERNIER FAVRAY Claude, ANCENAY Laurence, CURT-COMTE Élodie, GAIDON Gaëlle, GROGNUX Jean-Michel, MOLLIER Kevin, OUVRIER-BUFFET Yohann et VERNEX-LOZET Patricia.  
Absent : DIREZ Lionel.

**Objet : INSTITUTION du DROIT de PRÉEMPTION URBAIN  
RENFORCÉ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

**Vu** le P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2021 ;

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une Collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Considérant l'Article L211-4 du Code de l'Urbanisme selon lequel le droit de préemption simple n'est pas applicable :

a) *A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication d'usage de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;*

b) *A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20210927-2021DELIB056-DE

c) *A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.*

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2021

Publié en préfecture le 06/10/2021

**Considérant que**, par délibération motivée, la Commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme, sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

**Considérant** que l'instauration du droit de préemption « renforcé » permettra à la Commune de mener à bien la politique en considération de l'intérêt général de ses habitants, à savoir : **mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre la restructuration urbaine, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,**

**Considérant** que, pour les motivations suivantes :

- Mise en œuvre d'une politique d'habitat pour la diversification de l'offre en logement,
- Mise en œuvre d'une politique d'offre de terrain pour l'activité locale,
- Mise en œuvre d'une politique de développement des équipements nécessaires à la population,

Il est proposé d'instaurer un **Droit de Préemption Urbain Renforcé** sur les secteurs du territoire communal classé en U et AU dans le P.L.U., afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** d'instaurer un **Droit de Préemption Urbain Renforcé** (article L211-14) sur les zones U et AU du territoire communal ;

**RAPPELLE** que le Maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la Commune le droit de préemption urbain ;

**PRÉCISE** qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le Département conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme ;

**DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par

exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20210927-2021DELIB056-DE

**DIT** qu'une copie de la présente délibération sera transmise :

Réception par le préfet : 06/10/2021

Publication : 06/10/2021

- À M. le Préfet de la Savoie ;
- À M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- À M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
- À la Chambre Départementale des Notaires ;
- Au Tribunal de Grande Instance ;
- Au Greffe du Tribunal.

**CHARGE** M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

M. le Maire,



MOLLIER Philippe